

Qu'est-ce qu'une enquête publique ? Quels sont ses enjeux ?

La procédure d'approbation de la cinquième modification de droit commun du PLUi du Grand Albigeois nécessite la réalisation d'une enquête publique préalablement à toute décision. Cette enquête, qui en est la dernière phase, est conduite par un commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif de TOULOUSE par décision en date du 2 juin 2026.

L'ouverture de cette enquête, ses formalités de publicité et ses modalités d'organisation, notamment de consultation du dossier d'enquête et de formulation des requêtes par le public, ont fait l'objet, dans le respect des dispositions légales, d'un arrêté communautaire en date du 15 septembre 2026 et pris en concertation avec le commissaire enquêteur.

La présente enquête publique entre dans le cadre des enquêtes de type « BOUCHARDEAU » qui ont pour principaux objectifs de :

- Informer et faire participer le public aux décisions le concernant ;
- Prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Veiller à la protection de l'environnement ;
- Éclairer les décisions à prendre par les autorités concernées.

Dans ce cadre, la mission du commissaire enquêteur consiste principalement à :

- Prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le responsable de projet, lui faire apporter tout complément ou précision qu'elle juge utile pour permettre une bonne compréhension et information du public ;
- Veiller à ce que les formalités de publicité destinées à prévenir le public soient conformes à la loi et à demander tout complément qu'elle juge utile en fonction de
- l'importance du projet soumis à enquête ;
- Recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et propositions et y répondre ;
- Auditionner toute personne dont l'avis lui semble utile ;
- Établir en fin d'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public à l'attention du responsable de projet qui peut y apporter les réponses qu'il souhaite ;
- Rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public et les réponses du responsable de projet) et établir, dans un document séparé, ses conclusions personnelles et motivées sur le projet soumis à enquête.

Les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être favorables, favorables sous réserves ou défavorables. Les autorités ayant en charge les décisions à prendre à l'issue de l'enquête publique ne sont pas tenues de les suivre. Toutefois, la non levée des réserves éventuellement émises peut avoir pour conséquence que l'avis du commissaire soit requalifié par la juridiction administrative en avis défavorable.

Au vu des avis exprimés par le public et des conclusions du commissaire enquêteur, qui ne s'imposent pas au décideur, le Préfet peut statuer sur cette procédure d'évolution du PLUi du Grand Albigeois et sur son évaluation environnementale complémentaire.